

Directive

W7.6.1: Règlement faitier national pour le label Migros «De la Région. Pour la région.»

1	Objectif/But	2
2	Domaine d'application	2
3	Termes, définitions, abréviations, mesures	2
3.1	Abréviations	2
3.2	Partenaires contractuels	2
3.3	Région d'approvisionnement	2
3.4	Détenteur de marques régionales.....	2
3.5	Autorisation.....	3
3.6	Permission spéciale	3
3.7	Requête pour compléter la liste des ingrédients d'importation autorisés	3
4	Teneur	4
4.1	Conditions et obligations des partenaires contractuels	4
4.2	Contrôle et certification	4
4.3	Exigences à respecter par les produits	4
4.3.1	Provenance.....	4
4.3.2	Consignes spécifiques pour certains produits et groupes de produits en matière d'écologie et de bien-être animal.....	5
4.3.3	Création de valeur.....	6
4.3.4	Étiquetage et identification.....	6
4.4	Sanctions	6
4.5	Responsabilité des coopératives Migros.....	6
5	Autres documents de référence	7
5.1	Ingrédients agricoles d'importation autorisés	8

Modifications:

2. Domaine d'application: la partie D des lignes directrices pour les marques régionales ne s'applique pas à DLR

3.1 Abréviations

3.5 Autorisation: Arbre décisionnel pour les demandes sur la viande et les produits carnés

3.6 Permission spéciale: Complément pour le cas Viande fraîche. Arbre décisionnel pour les demandes sur la viande et les produits carnés

4.3.2 Précision pour les céréales panifiables. Complément: Vente des néophytes envahissantes interdite et directives sur la culture des sapins de Noël

4.3.3 Création de valeur: calcul de la création de valeur sur la base de l'animal entier

5.1 Modification de la liste «Ingrédients agricoles d'importation autorisés»

	Date	Fonction / nom
Responsable:	4.1.2012	Équipe d'experts DLR
Auteur:	Novembre 2021	CMSO/ K. Messerli, CMZH/ E. Piller, FCM/ M. Sacchelli
Validé:	14.12.2021	Équipe d'experts DLR
Version: 15 (W4)		Remplace l'édition de: janvier 2021

1 Objectif/but

Avec le label «De la région. Pour la région.», Migros favorise la commercialisation de produits régionaux. Le présent règlement faîtier «De la région. Pour la région.» régit la mise en œuvre de la directive sur les labels de Migros (M orange = commerce de détail par le canal des coopératives). La crédibilité du label est la première des priorités.

2 Domaine d'application

Ce règlement faîtier, dans sa version actuelle, entre en vigueur par la signature de la convention séparée sur le règlement faîtier (W.7.6.5) pour les producteurs/fournisseurs et leurs produits en lien avec le label «De la Région. Pour la région.»

Ce règlement faîtier repose sur la version en vigueur des lignes directrices pour les marques régionales (regio.garantie), à l'exception de la partie D, laquelle ne s'applique pas au label DLR.

L'assortiment DLR se limite aux produits d'origine agricole, à d'autres denrées alimentaires (p. ex. boissons), aux fleurs et aux plantes, ainsi qu'aux produits non alimentaires en lien étroit avec l'alimentation ou le jardin.

3 Termes, définitions, abréviations, mesures

3.1 Abréviations

DLR	«De la région. Pour la région.»
LDMR	Lignes directrices pour les marques régionales
FAKO	Conférence spécialisée Migros
NPA	Code postal
CM	Coopérative Migros

3.2 Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est celui qui signe la convention séparée sur le règlement faîtier «De la région. Pour la région.».

3.3 Région d'approvisionnement

La région d'approvisionnement est déterminée par chaque coopérative Migros. Toutes modifications apportées aux régions d'approvisionnement doivent être approuvées par l'équipe d'experts DLR, puis validées par la Conférence spécialisée.

Cette région est définie par écrit sous forme d'une liste de NPA. La réglementation pour les communes limitrophes conformément aux lignes directrices pour les marques régionales, partie A, art. 5.1, n'est pas applicable à Migros.

3.4 Détenteur de marques régionales

Le détenteur de marques régionales est la coopérative Migros concernée.

3.5 Autorisation

Une autorisation doit être demandée

1. quand une étape de transformation se déroule en dehors de la région et que les consignes de création de valeur sont respectées (2/3 de la création de valeur dans la région).
2. lors de l'utilisation d'ingrédients importés selon la liste «Ingrédients d'importation autorisés» pourvus de la mention: «Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux».

Le détenteur de marques régionales (la coopérative Migros) est chargé de traiter et de valider les autorisations. Pour ce faire, il faut toujours utiliser le formulaire de demande W7.6.1.1. Toutes les autorisations doivent être soumises à l'équipe d'experts DLR pour information.

S'agissant de la viande et des produits carnés, la demande doit être examinée à l'aide de l'arbre décisionnel «Création de valeur viande» (LDMR, partie B1, annexe 1).

Les approbations DLR sont limitées à trois ans au maximum. Pendant cette période, des mesures doivent être mises en œuvre pour que l'approbation DLR puisse à nouveau être supprimée. Dans des cas exceptionnels justifiés, la prolongation des approbations DLR est possible à l'échéance.

3.6 Permission spéciale

Une permission spéciale doit être demandée quand une étape de transformation se déroule en dehors de la région et que les consignes de création de valeur ne sont pas respectées, ou quand aucune étape de transformation de la viande fraîche ne se déroule dans la région.

Pour tous les produits à l'exception de la viande et des préparations à base de viande (conformément à la définition de la loi sur les denrées alimentaires), la création de valeur doit être d'au moins 50% pour une permission spéciale DLR.

La demande (formulaire de demande W7.6.1.1) doit être préalablement approuvée par l'équipe d'experts DLR, avant d'être validée par la Commission nationale des directives. S'agissant de la viande et des produits carnés, la demande doit être examinée par toutes les instances, à l'aide de l'arbre décisionnel «Création de valeur viande» (LDMR, partie B1, annexe 1).

Les permissions spéciales DLR sont limitées à trois ans au maximum. Pendant cette période, des mesures doivent être mises en œuvre pour que la permission spéciale DLR puisse à nouveau être supprimée. Dans des cas exceptionnels justifiés, il est également possible de prolonger les permissions spéciales DLR.

3.7 Requête pour compléter la liste des ingrédients d'importation autorisés

Pour les ingrédients ne figurant pas dans la liste des «ingrédients d'importation autorisés», mais pour lesquels une importation est justifiable, le détenteur de marques régionales (= CM) peut accorder une approbation provisoire. Si un ingrédient provisoire doit être ajouté à la liste de manière permanente, la CM est tenue de le faire dans le délai d'autorisation d'un an, au moyen du formulaire de demande W7.6.1.1, auprès de l'équipe d'experts DLR. La Commission nationale des directives décide de l'ajout définitif.

4 Teneur

4.1 Conditions et obligations des partenaires contractuels

Les partenaires contractuels sont tenus d'appliquer le règlement faïtier dans sa version en vigueur, sans exception ni interruption. Les partenaires contractuels doivent informer la coopérative Migros (CM) responsable et l'organisme de certification de tous les faits pouvant avoir une incidence négative sur le label et son image. Ils sont notamment tenus d'aviser immédiatement la CM concernée dans le cas où ils ne seraient plus en mesure, temporairement ou définitivement, de remplir leurs obligations contractuelles dans le cadre du label.

La provenance des matières premières des produits et le lieu où s'effectuent toutes les étapes de transformation, ainsi que toute modification éventuelle, doivent être préalablement et spontanément spécifiés à la CM concernée.

4.2 Contrôle et certification

Pour tous les partenaires contractuels, la certification conformément à ce règlement faïtier est effectuée par au moins un organisme de certification désigné par les détenteurs de marques régionales. En ce qui concerne les différentes procédures à respecter, l'organisme de certification dispose de documents spécifiques qui font partie intégrante du présent règlement faïtier. L'intervention de l'organisme de certification est soumise à des règles strictes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité conformément à la norme ISO/IEC 17065:2012. L'organisme de certification contrôle le respect des exigences de provenance, de mode de production et de création de valeur, des exigences pour les entreprises de production, de transformation et de commercialisation, ainsi que les directives d'étiquetage et d'identification des produits DLR.

4.3 Exigences à respecter par les produits

4.3.1 Provenance

Les produits non transformés (comme le lait, les légumes ou la viande) doivent provenir à 100% des régions d'approvisionnement définies par le label DLR.

Dans le cas de produits composés (p. ex. yogourt aux fruits, saucisse), tous les ingrédients d'origine agricole doivent provenir de la région correspondante. Si cela n'est pas possible, au moins l'ingrédient principal doit provenir à 100% de la région correspondante et au total une part de 80% des ingrédients d'origine agricole.

Si des ingrédients ne proviennent pas de la région, le détenteur de marques régionales (CM) peut refuser l'approbation en tant qu'ingrédient/produit régional. Le détenteur de marques régionales (CM) détermine la manière de gérer la définition de la région.

Si des ingrédients agricoles ne sont pas disponibles en quantité suffisante ou dans la qualité requise dans la région d'approvisionnement, ces ingrédients (à l'exception de l'ingrédient principal) peuvent provenir de Suisse.

Si ces ingrédients, à l'exception de l'ingrédient principal, ne sont pas disponibles en Suisse en quantité suffisante et dans la qualité requise, des ingrédients d'importation selon la liste figurant au chapitre 5.1 peuvent être utilisés. Dans la mesure du possible, il faut utiliser d'autres ingrédients suisses.

L'utilisation d'ingrédients agricoles d'importation et constituant moins de 1% de la recette, ainsi que d'ingrédients d'importation dans les produits semi-finis, dans une proportion maximale de 5% de part de masse, est possible sans autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas disponibles dans la région ni en Suisse.

Des optimisations, notamment pour des raisons de prix, ne sont pas admissibles.

4.3.2 Consignes spécifiques pour certains produits et groupes de produits en matière d'écologie et de bien-être animal

Produit / groupe de produits	Consignes spécifiques
Produits de boulangerie	Les céréales panifiables doivent satisfaire aux critères d'IP-SUISSE. Concernant la farine servant aux autres articles DLR, les matières premières ne doivent pas nécessairement satisfaire aux critères d'exigences d'IP-SUISSE.
Fruits et légumes, pommes de terre	Les fruits et légumes frais et les pommes de terre doivent par principe être achetés à des fournisseurs certifiés SwissGAP.
Fleurs & plantes	Les fleurs et plantes provenant de Suisse sont uniquement achetées à des fournisseurs certifiés SwissGAP. Exceptions pour les très petits fournisseurs et certaines cultures horticoles en plein air, conformément aux lignes directrices pour les marques régionales, partie C3. L'assortiment Migros ne contient pas de néophytes envahissantes. Les listes officielles figurant sur www.infoflora.ch sont contraignantes. Délai transitoire jusqu'à fin 2022 (cf. directive W7.5.3 sous Autres documents de référence.)
Sapins de Noël	Les sapins de Noël régionaux remplissent les directives environnementales d'IG Suisse Christbaum. Ces directives s'appliquent également aux fournisseurs DLR qui ne sont pas membres d'IG Suisse Christbaum.
Œufs	Les œufs en coquille doivent provenir de l'élevage en plein air conformément à la directive Migros sur les œufs (cf. directive W7.7.5 sous Autres documents de référence)
Poisson	Tous les poissons et fruits de mer doivent avoir un score WWF de 1 à 3.

4.3.3 Création de valeur

La part de création de valeur dans le produit fini qui est générée dans la région d'approvisionnement du label DLR de la coopérative Migros doit être d'au moins 2/3. Le calcul s'effectue selon les consignes du contrôle standardisé de création de valeur (voir aussi l'outil LDMR: [Contrôle de la composition et de la création de valeur](#)). La création de valeur de la viande fraîche est calculée sur la base de l'animal entier, à l'aide de pourcentages, conformément à LDMR, partie B1, chapitre 3, al. 6.

En cas de non-conformité aux 2/3 exigés selon les consignes applicables à la chaîne de création de valeur, une permission spéciale doit être demandée, conformément au point 3.6.

4.3.4 Étiquetage et identification

Les seuls produits désignés et étiquetés sous le label DLR sont ceux qui ont été contrôlés et certifiés par l'organisme de certification conformément à la procédure de certification des produits. L'intégration de produits au label DLR est effectuée par la coopérative Migros concernée. L'étiquetage de ces produits doit respecter les directives Migros de déclaration et de datage.

La liste des ingrédients doit être formulée de telle sorte que le consommateur ne soit pas trompé sur l'origine du produit et de ses ingrédients.

Pour les approbations et autorisations spéciales DLR, les étapes essentielles de transformation et de préparation hors de la région doivent en outre être déclarées de manière transparente.

Le Manuel des marques DLR régit les détails relatifs aux emballages DLR (cf. Autres documents de référence).

4.4 Sanctions

En cas de non-respect des conditions requises par le présent règlement faïtier et/ou des directives spécifiques de l'organisme de contrôle, la CM (détenteur de marques régionales) décide des mesures à prendre, notamment des éventuelles sanctions à appliquer.

Selon la gravité de l'infraction, le partenaire contractuel peut être provisoirement exclu du label, voire définitivement.

La CM (détenteur de marques régionales) lésée se réserve, en outre, la possibilité de réclamer des dommages et intérêts.

Voir aussi le «Règlement des sanctions relatif aux lignes directrices pour les marques régionales» au point 5, Autres documents de référence.

4.5 Responsabilité des coopératives Migros

Chaque CM (détenteur de marques régionales) est responsable du respect et de l'application du présent règlement faïtier.

5 Autres documents de référence

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des autres documents de référence.

- Les documents Migros sont consultables dans le SupplierNet (SN) ou dans le système de gestion des processus (SGP). Un login est nécessaire pour accéder au SN. L'accès au SGP est réservé aux collaborateurs internes à Migros.
- Les documents «Lignes directrices pour les marques régionales (LDMR)» peuvent être consultés sur le site Internet de l'Association suisse des produits régionaux (ASPR).

Documents	Accès	Propriétaire
W7.6.5 Convention pour le règlement: «De la région. Pour la région.»	SN	Migros
W7.6.1.1 Formulaire de demande pour le label «De la région. Pour la région.»	SN	Migros
Région d'approvisionnement de chaque coopérative Migros (listes NPA)	SN	Migros
Manuel de marque «De la région. Pour la région.»	SN	Migros
Données obligatoires DLR Conception de l'emballage (extrait du Manuel de marque)	SN	Migros
W7.5.3 Exigences de DD envers les fournisseurs de fleurs et de plantes	SN	Migros
W7.7.5 Exigences relatives à la production d'œufs	SN	Migros
Prescriptions générales Migros pour les fournisseurs et les producteurs conformément au SupplierNet	SN	Migros
W7.6.8 Introduction de nouveaux produits DLR	SGP	Migros
W7.6.6 Liste de contrôle: Contrôle des indications des emballages de produits régionaux	SGP	Migros
Lignes directrices pour les marques régionales <ul style="list-style-type: none"> • Partie A: Prescriptions générales • Partie B1-B2: Dispositions spécifiques par branche pour les denrées alimentaires et les boissons • Partie C1: Dispositions spécifiques pour les produits non alimentaires • Partie C3: Dispositions spécifiques pour les produits horticoles • Contrôle de la composition et de la création de valeur (outil) • Règlement des sanctions relatif aux lignes directrices pour les marques régionales 	Site Internet	ASPR
Directives pour une culture responsable des sapins de Noël régionaux	Site Internet	IG Suisse Christbaum

5.1 Ingrédients agricoles d'importation autorisés

Cette liste des ingrédients agricoles d'importation autorisés est établie et agréée par la Commission nationale des directives. Les autorisations ne sont délivrées que pour une période limitée.

Consulter le chapitre 3.7 pour les ingrédients qui ne figurent pas sur la liste «Ingrédients agricoles d'importation autorisé».

Ingrédients qui font exception à l'autorisation obligatoire par la Commission nationale des directives:

- Sauf indication contraire dans les exigences spécifiques aux produits: les ingrédients d'origine agricole constituant moins de 1% de la recette ne nécessitent pas d'approbation.
- Les ingrédients dans les produits semi-finis: dans une proportion maximale de 5% de part de masse.
- Conformément à l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (RS 817.022.17): épices, extraits d'épices, condiments, condiments en poudre, mélanges de condiments, préparations à base d'épices et moutarde
- Les adjuvants de cuisson (p. ex. Quitt, Granopan, Piomaxim, Agromaltin, Kamix, etc.)
- Les ingrédients d'origine non agricole (conformément aux lignes directrices pour les marques régionales, partie A, art. 1 Ingrédients d'origine non agricole).

Ingrédients agricoles d'importation autorisés:

Ingrédient agricole d'importation	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Noix et oléagineux			
Noix	31.12.2023	Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux, soumis à autorisation par le détenteur de marques régionales (CM)	Non autorisé pour les produits laitiers
Noisettes	31.12.2024		
Graines de courge	31.12.2023	Exclusivement pour la boulangerie; Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux.	
Amandes	31.12.2024		
Châtaignes	31.12.2024		
Pignons de pin	31.12.2024		
Pistaches	31.12.2024		

Sésame	31.12.2024		
Graines de tournesol	31.12.2023	Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux	

Légumineuses	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Haricots blancs	31.12.2023	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Cacahuètes	31.12.2024		Non autorisé pour les produits laitiers cf. ci-dessus

Graisses et huiles	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Graisse de cuisson	31.12.2023	Indication de la quantité utilisée et de la qualité, ainsi que de la composition	
Huile de tournesol High Oleic	31.12.2023	Exclusivement pour les produits régionaux déjà certifiés	

Fruits y compris jus, peau, concentré, extrait, arômes, etc.	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Ananas	31.12.2024		Non autorisé pour les produits laitiers
Arôme cola	31.12.2024		
Caféine	31.12.2024		
Pruneaux	31.12.2023	Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux, soumis à autorisation par le détenteur de marques régionales	
Arôme carthame	31.12.2024		
Figues	31.12.2024		
Concentré de jus de groseilles	31.12.2024		
Olives	31.12.2024		
Raisins secs / sultanines	31.12.2024		

Agrumes	31.12.2024		
Parties de plantes fraîches, y compris extraits, arômes, etc.	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Essence de bitterroot (mélange de divers extraits d'herbes aromatiques)	31.12.2023		
Arôme de Chine (Chinona calissaia)	31.12.2023		
Arôme de gentiane (Gentiana Lutea)	31.12.2023		
Arôme de fleur de sureau	31.12.2023	Exclusivement pour les produits régionaux certifiés avant 2008	
Arôme de menthe poivrée	31.12.2024		

Herbes aromatiques fraîches	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Piment	31.12.2023	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Coriandre	31.12.2023	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	

Céréales, malt, farine	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Orge ou malt brassicole	31.12.2024		
Gluten d'épeautre	31.12.2023	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Malt d'orge, farine de malt d'orge	31.12.2024		
Blé dur	31.12.2023	Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux	Non autorisé
Farine de châtaignes	31.12.2024		
Gluten d'amidon, gluten de froment, farine prégélatinisée	31.12.2023	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Malt de froment	31.12.2024		

Stimulants	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Café	31.12.2024		
Cacao	31.12.2021		

Amidons	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Fécule de pomme de terre	31.12.2024		
Amidon de maïs	31.12.2024		
Amidon de riz	31.12.2024		
Amidon de tapioca	31.12.2024		
Amidon de blé	31.12.2024		

Autres	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Éthanol pour vinaigre de production suisse	31.12.2023	Exclusivement pour une utilisation du vinaigre comme liquide de couverture. Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Blanc d'œuf en poudre	31.12.2024		
Fleur d'hibiscus	31.12.2024		
Boyaux naturels	31.12.2024		
Huile d'olive	31.12.2024	Exclusivement pour une utilisation de l'huile d'olive comme liquide de conservation	
Alcool pur	31.12.2023	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Gélatine de bœuf	31.12.2024		
Eau de rose	31.12.2024		
Sucre vanillé	31.12.2024		
Chocolat	31.12.2024	Exclusivement pour une utilisation dans le produit semi-fini	
Gélatine de porc	31.12.2024		

Vin pour vinaigre de production suisse	31.12.2023	Exclusivement pour une utilisation du vinaigre comme liquide de couverture. Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux, soumis à autorisation par le détenteur de marques régionales	
--	------------	---	--

Types de sucre et succédanés, édulcorants	Autorisation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Sirop de sucre caramélisé	31.12.2023	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Dextrose	31.12.2024		
Fructose	31.12.2024		
Glucose	31.12.2023	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Inuline	31.12.2024		
Sucre inverti	31.12.2023	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Sucre candi	31.12.2024		
Maltodextrine	31.12.2024		
Sucre de canne	31.12.2024		
Betterave sucrière bio	31.12.2023		Non autorisé
Sirop de sorbitol	31.12.2024		
Sucre de raisin	31.12.2024		

Notes concernant les remarques

- En cas d'utilisation d'ingrédients portant la mention «**Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux**», le producteur doit demander une autorisation conformément au chapitre 3.5.
- Restriction d'utilisation «**Indication de la quantité utilisée et de la qualité**»: la quantité et la qualité requise doivent pouvoir être identifiées afin de permettre à l'Association suisse des produits régionaux (ASPR) d'envisager la possibilité d'un approvisionnement alternatif en matières premières suisses. Si elle utilise cet ingrédient, l'exploitation s'engage à indiquer la quantité et la qualité en cas de demande d'éclaircissements. Le détenteur de marques régionales est responsable de la collecte des données et de leur transmission à l'Association suisse des produits régionaux (ASPR). Si nécessaire, l'organisme de contrôle peut être intégré à la procédure d'audit.